

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-05  
du 13 mars 2024**  
**relatif à la surveillance des retombées des poussières issues de la carrière  
ROUTIÈRE CHAMBARD**  
**située au lieu-dit « La Scie des Combes » sur la commune de Vinay**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 modifiée relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ;

Vu la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage de certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu le schéma régional des carrières d'Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 08 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-09171 du 04 septembre 2002 autorisant la société CATRAP à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Vinay au lieu-dit « La Scie des Combes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-006-0011 du 06 janvier 2012 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société ROUTIERE CHAMBARD pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur la commune de Vinay au lieu-dit « La Scie des Combes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 portant approbation du 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Grenoble-Alpes-Dauphiné ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 09 novembre 2023 ;

Considérant le courriel du 16 novembre 2023 et le courrier du 5 février 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver les qualités de l'air ;

Considérant que l'exploitation de la carrière ROUTIERE CHAMBARD peut contribuer à l'émission de poussières dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il convient de demander à la société ROUTIERE CHAMBARD de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air ;

Considérant l'action I.3.I du DEFI I.3 du plan d'actions du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-006-0011 du 06 janvier 2012 modifié autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société ROUTIERE CHAMBARD pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur la commune de Vinay au lieu-dit « La Scie des Combes » ;

Considérant qu'en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation carrière) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

## Article 1 :

La société ROUTIERE CHAMBARD, dont le siège social est situé 11 avenue de Chatte sur la commune de Saint-Marcellin (38160), autorisée à exploiter une carrière située au lieu-dit « La Scie des Combes » sur la commune de Vinay est tenue de mettre en place (ou de poursuivre) un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières.

La valeur limite définie à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié est fixée à 350 mg/m<sup>2</sup>/jour.

Pour les carrières dont l'autorisation prescrit une production maximale inférieure à 150 000 t/an la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

## Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Vinay et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Vinay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

## Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation

ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Vinay sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROUTIERE CHAMBARD.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX